

CH_VB 05-1689 5071 vom 13. September 2005

Bundesverwaltung, 2005-09-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-1689_5071_

FR: CH_VB 05-1689 5071 du 13 septembre 2005

IT: CH_VB 05-1689 5071 del 13 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les prescriptions environnementales.

E. 2

Sont soumises à l'étude de l'impact les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement à tel point que le respect des prescriptions environnementales ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

E. 3

Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires.

E. 4

L'organe exécutif supérieur de l'organisation est compétent pour interjeter le recours.

E. 5

Les organisations peuvent habiliter leurs sous-organisations cantonales et intercantionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, à faire opposition de manière générale et à faire recours dans des cas particuliers, pour leur champ d'activité local. Minorité (Germann, Epiney, Hess Hans) 2bis Toute organisation qui dépose un recours est tenue d'apporter la preuve que les avantages qu'elle escompte de son action pour l'environnement compensent raisonnablement les inconvénients que celle-ci entraînerait en termes économiques et pour la société.

E. 6

RS 451

Loi sur la protection de l'environnement

5077 Art. 12a 2. Irrecevabilité des recours contre les décisions portant octroi d'une subvention fédérale Le recours contre une décision portant octroi d'une subvention fédérale est irrecevable lorsque les mesures de planification, les ouvrages ou les installations ont par ailleurs fait l'objet, dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, d'une décision au sens de l'art. 12, al. 1. Art. 12b 3. Notification de la décision 1 L'autorité notifie ses décisions au sens de l'art. 12, al. 1, aux communes et aux organisations par une communication écrite ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe

officiel du canton. En règle générale, la durée de l'enquête publique est de 30 jours. 2 Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition, la demande doit également être publiée conformément à l'al. 1. Art. 12c (nouveau) 4. Perte de la qualité pour recourir 1 Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la modification de la décision peut porter atteinte aux buts non lucratifs qu'elles poursuivent. En cas d'expropriation, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁷ s'applique. 2 Si une commune ou une organisation n'a pas participé à une procédure d'opposition prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal, elle ne peut plus former de recours. 3 Si une organisation a omis de formuler des griefs recevables contre un plan d'affectation à caractère décisionnel, ou si ces griefs ont été rejetés définitivement dans une procédure de recours, l'organisation ne peut plus les faire valoir dans une procédure ultérieure. 4 Les al. 2 et 3 s'appliquent également aux oppositions et recours formés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal. Art. 12d (nouveau) 5. Accords entre requérants et organisations 1 Si l'organisation et le requérant s'entendent, l'autorité intègre le résultat dans sa décision, pour autant qu'il ne soit entaché d'aucun des vices visés à l'art. 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸. 2 Les accords entre organisations et requérants qui portent sur des prestations financières ou autres sont illicites lorsqu'ils sont destinés à: a. imposer des obligations de droit public, notamment des conditions posées par les pouvoirs publics;

E. 7

RS 711

E. 8

RS 172.021

Loi sur la protection de l'environnement

5078 b. réaliser des mesures qui ne sont pas prévues par le droit public ou qui ne sont pas liées au projet; c. indemniser la renonciation au recours ou un autre comportement ayant une influence sur la procédure. 3 L'autorité de recours n'entre pas en matière sur un recours si celui-ci est abusif ou si l'organisation a émis des prétentions à des prestations illicites au sens de l'al. 2. Minorité (Berset, Béguelin, Marty Dick) 3 L'autorité de recours n'entre pas en matière sur un recours si celui-ci est abusif. Si un accord contient des clauses illicites au sens de l'al. 2, elles ne déploient aucun effet (nullité). Art. 12e (nouveau) 6. Début des travaux avant la fin de la procédure Des travaux peuvent être entrepris avant la fin de la procédure, pour autant que l'issue de cette dernière ne puisse avoir d'incidence sur ces travaux. Minorité (Epiney, Schweiger, Hess Hans) 1 Des travaux peuvent être entrepris avant la fin de la procédure, pour autant que l'issue de cette dernière ne puisse avoir d'incidence sur ces travaux. 2 L'effet suspensif est retiré lorsque le recours porte sur un objet déclaré d'intérêt public par l'autorité compétente. Le retrait de l'effet suspensif ne s'applique pas aux objets reconnus d'importance nationale dans un inventaire fédéral agréé par le canton concerné. Art. 12f (nouveau) 7. Frais de procédure L'organisation qui succombe supporte les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales. Minorité (Berset, Béguelin) Lorsque les organisations succombent, l'autorité de recours peut leur faire supporter les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales. Minorité (Pfisterer Thomas, Schweiger) 1 L'organisation qui succombe supporte les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales. 2 Si, en vertu du droit fédéral ou

du droit cantonal, l'autorité ordonne que soit engagée une procédure de conciliation avant que ne soient arrêtés la décision ou le plan d'affectation, et si les organisations habilitées à recourir ne participent pas à cette procédure, celles-ci doivent en supporter une partie des frais de manière appropriée.

Loi sur la protection de l'environnement

5079 Art. 12g (nouveau) Recours des cantons et de l'office fédéral compétent 1 Les cantons ont qualité pour recourir contre les décisions d'autorités fédérales au sens de l'art. 12, al. 1. 2 L'office fédéral compétent a qualité pour recourir contre les décisions cantonales au sens de l'art. 12, al. 1; il peut faire usage des voies de droit fédérales et cantonales. 2. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁹ Art. 10, al. 2 2 Ils règlent la manière dont les communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations de protection de l'environnement, de la nature ou du paysage habilitées à recourir selon les art. 55 ss de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁰ et art. 12 ss de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹¹ sont appelés à coopérer à l'élaboration des plans directeurs. III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Les dispositions concernant les activités économiques prévues aux art. 55, al. 1, let. b, LPE et 12, al. 1, let. b, ch. 2, LPN entrent en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

E. 9

RS 700

E. 10

RS 814.01

E. 11

RS 451

Loi sur la protection de l'environnement

5080

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.09.2005 Date Data Seite 5071-5080 Page Pagina Ref. No 10 138 899 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.